

cinq années précédentes, moins le tiers du nombre de jours indemnisés des trois années précédentes. Les prestations d'assurance sont versées de droit si les conditions prévues par la loi sont remplies :

Versement de 30 contributions hebdomadaires au moins (ou 180 contributions quotidiennes) au cours de deux ans, alors que la personne occupe un emploi assurable; et versement d'au moins 60 contributions quotidiennes au cours des 12 mois immédiatement précédents ou de 45 contributions quotidiennes au cours des six mois immédiatement précédents. (Ces périodes de deux ans, 12 mois et 6 mois, peuvent, en certaines circonstances, être prolongées.)

Plusieurs causes de déchéance du droit aux prestations sont prévues, notamment : la perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; le refus d'accepter un emploi approprié; l'internement de l'assuré dans une prison ou une institution soutenue par les deniers publics; le refus de suivre un cours d'instruction ou de formation si l'assuré est avisé de le faire; le fait d'habiter ailleurs qu'au Canada, sauf prescription contraire. Si l'employé est congédié pour cause d'inconduite, quitte son emploi volontairement, sans raison valable, ou refuse un emploi approprié, il peut être frappé de déchéance pendant six semaines.

Des prestations supplémentaires à un taux légèrement inférieur sont payables à certaines classes d'assurés dont les droits à la prestation sont épuisés ou qui n'ont pas droit aux prestations régulières du 1^{er} janvier au 15 avril chaque année.

Statistique de l'assurance-chômage*.—Les prestations prévues par la loi sur l'assurance-chômage ont été payables pour la première fois vers la fin de janvier 1942, mais aucune réclamation n'a été présentée avant le début de février. Sauf en périodes anormales, par exemple durant les mois consécutifs à la cessation des hostilités en Europe, au printemps de 1945, le total mensuel des réclamations varie beaucoup selon la saison; il monte à la fin de l'automne et en hiver pour redescendre au printemps. Voici la moyenne mensuelle des réclamations initiales et renouvelées : 1949, 77,821; 1950, 88,165; 1951, 95,130; 1952, 115,740 et 1953, 139,655.

Depuis septembre 1943, on garde aussi un état des réclamations inscrites au registre actif du chômage le dernier jour ouvrable de chaque mois, ce qui permet de calculer le chômage établi, un certain jour de chaque mois, chez les assurés. Voici la moyenne mensuelle des réclamants ordinaires portés au registre actif à la fin du mois : 1949, 88,909; 1950, 165,304; 1951, 138,807; 1952, 180,775 et 1953, 208,410.

La statistique mensuelle relative à l'application de la loi sur l'assurance-chômage indique en outre pour combien de jours les réclamants figurant au registre actif du chômage à la fin de chaque mois sont demeurés continûment au registre, le nombre des réclamants considérés comme admissibles ou inadmissibles aux prestations, les principales raisons d'inadmissibilité, le nombre de jours indemnisés et le montant payé.

En plus des renseignements mensuels sur l'application de la loi, on publie des données annuelles sur le nombre de personnes détenant un emploi assurable, les années de prestation établies ainsi que les années de prestation terminées. Les renseignements sur les personnes assurées, qui figurent au tableau 23, proviennent des rapports sur l'échange des livrets et des cartes de contribution le 1^{er} avril. Ce tableau porte également sur les personnes qui occupent un emploi assurable et qui versent des contributions ainsi que sur les réclamants à cette date.

* La statistique de l'assurance-chômage est établie et publiée par la Section de la statistique de l'assurance-chômage, Division du travail et des prix, Bureau fédéral de la statistique. Elle se fonde sur les renseignements fournis par la Commission d'assurance-chômage. Une analyse statistique plus détaillée selon le sexe et la province, paraît dans l'*Annual Report on Benefit Years Established and Terminated Under the Unemployment Insurance Act* et dans la publication mensuelle *Rapport statistique sur l'application de la loi sur l'Assurance-chômage*, publiés par le Bureau fédéral de la statistique.